

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/34

16 août 2004

(04-3439)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 22 ET 23 JUIN 2004

Note du Secrétariat¹

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa trentième réunion les 22 et 23 juin 2004. L'ordre du jour proposé dans l'aérogamme WTO/AIR/2335 a été adopté avec des modifications.

2. Le Secrétariat a expliqué qu'en égard au nombre de communications soumises au dernier moment pour la réunion de juin, il avait eu du mal à faire en sorte que tous les documents soient à la disposition des délégués en vue des discussions du Comité sous la forme appropriée. Le Secrétariat a demandé aux délégués de fournir ces documents suffisamment tôt avant la réunion, de sorte qu'ils puissent être distribués en tant que documents formels, dans les trois langues de travail de l'OMC. À défaut, le Secrétariat devrait imposer une date limite pour la soumission de documents en vue des réunions du Comité.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

3. Le Président, M. Paul Martin (Canada), a indiqué que le Président du Conseil du commerce des marchandises avait mené des consultations informelles sur la liste des noms pour les nominations aux postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises, conformément aux Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC. Compte tenu des accords conclus, le Comité a élu par acclamation au poste de président du Comité M. Gregg Young (États-Unis), qui reprendrait immédiatement la présidence de la session en cours. Le Comité a félicité le nouveau Président et a exprimé ses remerciements au Président sortant.

III. ACTIVITÉS DES MEMBRES

Contrôles officiels (Règlement CE n° 882/2004) dans les CE

4. Le représentant des Communautés européennes a décrit les contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, adoptées par le Conseil et le Parlement de l'Union européenne (Règlement (CE) n° 882/2004). Ces nouvelles dispositions seraient mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006. La proposition de février 2003 relative aux contrôles officiels effectués sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avait été notifiée au titre de l'Accord SPS (G/SPS/N/EEC/191). Cet ensemble d'instruments législatifs

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

simplifiait la législation communautaire en ce qui concerne l'hygiène alimentaire, en remplaçant 17 directives différentes par un seul texte, harmonisé et transparent.

5. Le représentant des États-Unis a remercié les Communautés européennes des renseignements supplémentaires qu'elles avaient fournis au Comité au sujet de la proposition. Cependant, les États-Unis continuaient de s'inquiéter de ces dispositions, en particulier de l'obligation d'établir des plans de contrôle et des listes de produits venant de pays tiers et présentant des risques élevés; ils poursuivraient donc les consultations avec les Communautés européennes dans la mesure où la date de mise en œuvre approchait.

Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en Argentine

6. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que la soixante-douzième session ordinaire de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) avait accordé à l'Argentine le statut de pays provisoirement indemne d'ESB. L'Argentine était parvenue à ces résultats grâce à la coopération menée avec trois autres pays et à des investissements en ressources humaines et financières en vue de maintenir une surveillance adéquate de la maladie.

7. Les représentants de l'Uruguay et de l'Islande ont fait observer que la soixante-douzième session ordinaire de l'OIE avait également accordé à leurs pays le statut de pays "provisoirement indemne" d'ESB.

Fièvre aphteuse en Argentine

8. Le représentant de l'Argentine a fourni des renseignements sur le plan national d'éradication de la fièvre aphteuse. Depuis que le dernier foyer de la maladie avait été détecté pour la première fois en Argentine huit mois auparavant, aucun signe clinique ou preuve de la maladie n'avait été décelé dans la région où le foyer était apparu. La surveillance épidémiologique assurée au cours des six mois ayant suivi la première identification de la maladie avait révélé l'absence d'anticorps contre le virus de la fièvre aphteuse dans la population étudiée. L'Argentine poursuivrait des activités de surveillance approfondies dans la région limitrophe du nord du pays et procéderait notamment à des vaccinations officielles de toutes les espèces susceptibles d'être infectées.

9. Le représentant de l'Uruguay a souligné l'utilité de ces renseignements, faisant observer que l'OIE avait également reconnu l'Uruguay comme étant indemne de fièvre aphteuse.

Fièvre aphteuse en Colombie

10. Le représentant de la Colombie a résumé la situation et les efforts déployés dans son pays pour lutter contre la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/492). Depuis 1997, l'OIE reconnaissait le nord du département de Chocó indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. En mai 2001, cette même organisation avait reconnu la zone nord de la Colombie indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. En mai 2003, elle avait reconnu indemne de fièvre aphteuse avec vaccination une nouvelle zone comprenant la majorité des municipalités situées dans les départements d'Antioquia, Bolívar, Cesar, Nord Santander et Santander. Le service colombien de santé animale avait demandé que deux nouvelles zones soient reconnues elles aussi indemnes lors de la réunion qui aurait lieu en octobre. Le document présenté par la Colombie contenait des renseignements sur la situation de chacune des zones décrites, ainsi que des données détaillées sur les sites de production, la dernière flambée de fièvre aphteuse dans la zone endémique, les cycles de vaccination et la législation pertinente.

Grippe aviaire au Canada

11. Le représentant du Canada a présenté au Comité des renseignements mis à jour sur les efforts déployés par son pays pour lutter contre l'épidémie de grippe aviaire dans la province de la Colombie-Britannique, notamment le dépeuplement de tous les élevages de volailles situés dans la zone à haut risque et la mise en œuvre de mesures de contrôle concernant la transformation et les ventes de viande de volaille. Depuis l'identification du premier cas de grippe aviaire hautement pathogène, les efforts de surveillance continus avaient permis de détecter 42 exploitations commerciales et onze basses-cours infectées. Depuis le 18 juin 2004, le dépeuplement, le nettoyage et la désinfection entrepris dans la région à haut risque avaient été menés à bien dans toutes les exploitations infectées, et la période de surveillance de 21 jours requise, recommandée par l'OIE, avait été lancée. Le contrôle des mouvements de tous les volatiles demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la période de surveillance. Un certain nombre de partenaires commerciaux avaient régionalisé leurs restrictions à l'importation et le Canada s'attendait à une normalisation du commerce bilatéral de volailles et de produits de la volaille en provenance de l'ensemble du territoire canadien.

Système d'identification et de certification des animaux des espèces bovine et bubaline au Brésil

12. Le représentant du Brésil a souligné l'importance croissante de la traçabilité et de l'identification des animaux pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale et a fourni des renseignements détaillés sur les efforts déployés par son pays dans ce domaine (G/SPS/GEN/503). Le Système brésilien d'identification et de certification des animaux des espèces bovine et bubaline (SISBOV) avait été adopté en janvier 2002. Ce système comprenait des actions, des mesures et des procédures visant à vérifier l'origine, le statut sanitaire, la production et la productivité de l'ensemble du système brésilien d'élevage, ainsi que la sécurité sanitaire des produits issus de cette activité. Le SISBOV reposait sur une identification individuelle de l'animal, depuis sa naissance jusqu'à son abattage ou sa mort, qu'elle soit naturelle ou accidentelle. Les renseignements étaient centralisés dans une seule base de données électronique gérée exclusivement par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du ravitaillement.

13. Le représentant du Brésil a indiqué également que l'OIE avait approuvé une résolution concernant les travaux futurs dans le domaine de l'identification et de la traçabilité des animaux lors de sa réunion de mai 2004. Il encourageait une collaboration entre l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius afin de parvenir à une définition commune de la traçabilité des animaux et à l'établissement de lignes directrices en vue de l'élaboration de systèmes d'identification et de traçabilité qui permettraient de répondre de manière appropriée aux risques sanitaires.

14. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que le document G/SPS/GEN/489 contenait des renseignements détaillés sur le système communautaire de traçabilité, notamment sur le système informatisé destiné à améliorer la gestion des mouvements d'animaux tant en provenance de l'extérieur de l'Union européenne que sur son territoire.

Grippe aviaire en Indonésie

15. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité qu'en janvier 2004, le gouvernement de son pays avait déclaré officiellement que les décès de volailles étaient dus à une souche hautement pathogène d'influenza aviaire de sous-type H5N1 (G/SPS/GEN/506). Aucun cas de contamination humaine n'avait été signalé par le Département indonésien de la santé. Conformément aux recommandations de la FAO, de l'OIE et de l'OMS concernant la lutte contre la maladie et son éradication, un dépeuplement avait été pratiqué dans toutes les exploitations infectées, par l'abattage des volailles saines ayant été en contact avec des volailles infectées, et une campagne de vaccination avait permis de vacciner environ 21,4 millions de volatiles.

Pseudococcidae sur les fruits frais en provenance du Chili

16. Le représentant du Chili s'est dit préoccupé par les mesures phytosanitaires adoptées par certains Membres face à la présence d'insectes de la famille des *pseudococcidae* sur les fruits frais d'exportation destinés à la consommation (G/SPS/GEN/499). Il a indiqué que certains Membres avaient adopté des mesures qui étaient incompatibles avec les normes internationales établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), en particulier la norme NIMP n° 14 intitulée "Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement". Alors que cette norme stipulait que l'évaluation des possibilités d'introduction devait tenir compte aussi bien de l'entrée que de l'établissement de l'organisme nuisible, les mesures phytosanitaires prises par certains pays avaient été mises en place en envisageant uniquement la probabilité d'entrée de l'organisme mentionné. Or, ces insectes ne pouvaient pas présenter de risque dans la mesure où ils n'avaient pas la capacité de se disséminer de manière autonome du fruit à l'environnement. Le Chili demandait donc instamment aux Membres qui avaient mis en place ce type de mesures de respecter les normes internationales, d'évaluer de nouveau leur analyse du risque et de s'assurer de la compatibilité de leurs mesures de gestion des risques phytosanitaires avec l'Accord SPS.

IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

a) Nouvelles questions

Restrictions imposées par les Émirats arabes unis et le Qatar à l'importation d'huile d'olive espagnole

17. Le représentant des Communautés européennes a fait part de ses préoccupations quant aux restrictions imposées par certains pays du Golfe à l'importation d'huile de grignon d'olive espagnole. Après un incident isolé lié à la sécurité alimentaire survenu en 2001, certains Membres avaient appliqué des mesures restrictives concernant ce produit. Depuis 2001, néanmoins, la plupart des Membres avaient levé progressivement l'interdiction à l'importation, mais certains pays du Golfe avaient maintenu les restrictions pour cet article. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que ces produits ne présentaient plus de risque pour la santé humaine ou animale dans la mesure où les autorités espagnoles compétentes avaient appliqué des mesures correctives de manière rapide et satisfaisante. Il a donc demandé que le Bahreïn, le Koweït, Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis lèvent immédiatement l'interdiction frappant tous les types d'huile d'olive importée de l'Union européenne car cette interdiction n'avait aucune justification scientifique.

b) Questions soulevées précédemment

Restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle

18. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de la conclusion de l'examen effectué par le Japon de son régime de phytoquarantaine et a demandé instamment l'adoption dans les plus brefs délais de la recommandation visant à ce que le Japon se conforme à la pratique internationale. Cette question avait été soulevée pour la première fois au sein du Comité SPS en mars 2002, mais des échanges bilatéraux se poursuivaient entre la Nouvelle-Zélande et le Japon depuis 1986 sur ce sujet. L'examen du régime de phytoquarantaine étant terminé, la Nouvelle-Zélande attendait du Japon qu'il inclue dans sa liste des organismes non justifiables de quarantaine les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle. Bien que le rapport du comité chargé de l'examen du régime de phytoquarantaine n'ait pas encore été étudié au niveau national et que les délais de mise en œuvre n'aient pas été publiés, la Nouvelle-Zélande espérait qu'une solution acceptable pour tous pourrait être prochainement arrêtée.

19. Le représentant des États-Unis a rappelé que son pays avait soulevé précédemment la question des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle. Lors de la réunion précédente du Comité, il avait fourni des renseignements mis à jour sur la pratique suivie par le Japon dans ce domaine, qui consistait à prescrire la fumigation des organismes non justifiables de quarantaine, même lorsque ceux-ci étaient courants au Japon. Le 8 octobre 2003, le Département de l'agriculture des États-Unis avait écrit au Ministère japonais des forêts et de l'agriculture pour lui faire part de ses préoccupations concernant onze parasites spécifiques qui ne répondaient pas à la définition d'organismes de quarantaine. Les États-Unis se félicitaient de la réponse fournie par écrit par le Japon, qui avait reconnu la nécessité de tenir compte des normes pertinentes de la CIPV pour procéder aux évaluations du risque phytosanitaire. La norme NIMP n° 2, intitulée "Lignes directrices concernant l'évaluation du risque phytosanitaire", stipulait que le processus d'évaluation devrait prendre fin lorsque, au cours de l'analyse, la présence d'un organisme de quarantaine potentiel non soumis à la lutte officielle avait été décelée.

20. Le représentant des Communautés européennes a fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

21. Le représentant du Japon a indiqué que les autorités de son pays travaillaient à l'élaboration de mesures qui permettraient au Japon de maintenir un niveau approprié de protection et qui seraient compatibles avec les normes internationales pertinentes. Le Groupe consultatif de la phytoquarantaine avait publié son rapport le 21 mai 2004, y compris des contributions des parties prenantes nationales et des gouvernements étrangers. Il avait recommandé que les mesures de phytoquarantaine reposent sur des évaluations scientifiques du risque, conformes aux lignes directrices de la CIPV. Lorsqu'elles avaient examiné les évaluations du risque phytosanitaire existantes, les autorités responsables de la phytoquarantaine avaient centré leur attention sur les parasites hautement prioritaires désignés par d'autres Membres. Le Japon prévoyait dans un premier temps de notifier ces mesures avant décembre 2004.

Restrictions à l'importation phytosanitaires imposées par l'Inde

22. Le représentant des Communautés européennes a fait part de ses préoccupations quant aux restrictions à l'importation imposées par l'Inde en rapport avec la phytoquarantaine. Si l'Inde avait modifié la composante relative aux produits d'emballage en bois de ces mesures pour s'aligner sur les normes internationales, des préoccupations subsistaient concernant toute une série d'autres mesures ayant un impact négatif sur le commerce. L'Inde n'avait pas produit de données scientifiques les justifiant. Les Communautés européennes croyaient savoir que conformément à l'approche réglementaire suivie par l'Inde dans ce domaine, un grand nombre de catégories de produits étaient frappées d'une interdiction avant même que des évaluations du risque phytosanitaire n'aient été effectuées pour déterminer si une interdiction se justifiait. Étant donné qu'aucune norme internationale n'existait pour un grand nombre des produits interdits, l'Inde devrait, conformément à l'Accord SPS, effectuer une évaluation du risque phytosanitaire avant de mettre en œuvre une mesure.

23. Les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont dit partager les préoccupations des CE. Le représentant du Canada comme celui de la Nouvelle-Zélande a souligné que les Membres n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations au sujet de ces mesures, indiquant que les autorités de leurs pays respectifs avaient engagé des discussions bilatérales avec l'Inde pour essayer de résoudre cette question.

24. Le représentant de l'Inde a fait savoir que le Décret sur la phytoquarantaine avait été notifié le 4 mars 2004 et qu'une période de 60 jours avait été prévue pour présenter des observations. L'Inde avait repoussé la mise en œuvre de ces mesures jusqu'à ce que les observations aient pu être étudiées. Le Ministère de l'agriculture s'était également entretenu sur une base bilatérale avec d'autres Membres de leurs préoccupations phytosanitaires et avait parfois offert des solutions à court terme pour régler

ces problèmes. L'Inde avait par exemple accepté tous les envois importés de végétaux et de matériel végétal jusqu'au 30 juin 2004 afin d'octroyer aux Membres exportateurs une période d'adaptation suffisamment longue. Comme certains Membres l'avaient indiqué, certaines des dispositions du Décret sur la phytoquarantaine de 2003 avaient déjà été modifiées, y compris les dispositions relatives au traitement des produits d'emballage en bois massif, ces modifications ayant été notifiées au Secrétariat.

Restrictions imposées par le Japon à l'importation de mangues

25. Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait soulevé cette question pour la première fois devant le Comité en juin 2003. Après la réunion précédente, les autorités phytosanitaires du Brésil et du Japon avaient tenu deux réunions techniques au Japon afin d'examiner un protocole phytosanitaire qui autoriserait les exportations brésiliennes de mangues vers le Japon. Au cours de la réunion précédente, les autorités japonaises avaient confirmé que les négociations sur le protocole étaient terminées et que la certification des envois demeurait la seule question en suspens. Les autorités japonaises avaient indiqué que cette question pourrait être réglée en marge de la phase de consultation publique; le Brésil encourageait donc le Japon à lancer rapidement ces consultations publiques.

26. Le représentant du Japon a confirmé que l'évaluation technique portant sur la mouche méditerranéenne des fruits était terminée et qu'une réunion bilatérale avait eu lieu pour coordonner les mesures de phytoquarantaine régissant l'accès aux marchés et les prescriptions relatives au trempage à chaud. Le nouveau protocole devrait être mis en œuvre sur la base des résultats de ces discussions bilatérales.

Conditions sanitaires imposées par les CE à l'importation d'abeilles et de matériel pour l'apiculture

27. Le représentant de l'Argentine a fait part de ses préoccupations persistantes concernant les conditions sanitaires imposées par les CE à l'importation d'abeilles, de ruches, d'abeilles reines avec ou sans abeilles accompagnatrices et de matériel pour l'apiculture. L'Argentine considérait que l'obligation de soumettre les ruches à un contrôle officiel au point de destination et de transférer les abeilles reines dans de nouvelles installations ne se justifiait pas sur le plan scientifique. En outre, la mesure appliquée par les CE ne tenait pas compte de la situation sanitaire des pays exportateurs. L'Argentine avait fourni des documents montrant que les parasites en question n'avaient pas été signalés sur son territoire. Elle espérait que la réunion bilatérale qui aurait lieu prochainement avec les Communautés européennes permettrait de résoudre cette question.

28. Les représentants de l'Australie et des États-Unis ont dit qu'ils s'interrogeaient eux aussi sur le bien-fondé des mesures des CE. L'Australie considérait qu'elles n'étaient pas appropriées pour la gestion des petits coléoptères de la ruche. Le représentant des États-Unis a indiqué que les exportations d'abeilles mellifères en provenance d'Hawaii vers les Communautés européennes avaient été interrompues, bien que l'État d'Hawaii soit exempt d'un grand nombre des parasites visés par la mesure. Il a demandé que les prescriptions de certification applicables aux abeilles mellifères en provenance d'Hawaii soient modifiées pour tenir compte des conditions qui prévalaient dans cet État.

29. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que ces règles avaient été mises en place pour préserver le statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne les abeilles mellifères. Les Communautés européennes étaient prêtes à revoir les dispositions et les mesures à la frontière appliquées à l'Argentine et d'autres pays, dès que des renseignements auraient été réunis, afin d'évaluer la possibilité d'introduire des mesures conjointes.

Restrictions imposées par le Venezuela à l'importation de pommes de terre, de viande et d'oignons

30. Le représentant du Canada a rappelé que son pays avait soulevé, lors de réunions précédentes du Comité SPS et du Comité de l'agriculture, des préoccupations liées à la délivrance par le Venezuela de permis sanitaires et phytosanitaires. La politique appliquée par le Venezuela avait eu pour effet de restreindre les exportations canadiennes de viande, de pommes de terre de semence, de pommes de terre de consommation et d'oignons. Le Venezuela n'avait pas fourni d'explications claires à ce sujet; il semblait néanmoins que les permis en question étaient liés à des considérations sanitaires et phytosanitaires. Bien que les importateurs se soient adressés aux autorités vénézuéliennes pour obtenir des permis et qu'ils aient fourni des données sanitaires et phytosanitaires à l'appui de leurs demandes, celles-ci avaient été refusées sans justification d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. Le Canada demandait donc que le Venezuela délivre des permis de manière systématique dès lors que les conditions de l'Accord SPS étaient remplies. Le Venezuela et le Canada étaient convenus de poursuivre l'examen de cette question sur une base bilatérale.

31. Les représentants du Chili et des États-Unis ont demandé que le Venezuela revoie ses procédures d'importation afin de se conformer aux obligations découlant de l'Accord SPS. Le représentant des États-Unis a fait observer que pour les produits qui n'étaient pas soumis à des contingents tarifaires, le Venezuela semblait utiliser des permis sanitaires et phytosanitaires comme s'il s'agissait de licences d'importation.

32. Le représentant du Venezuela a dit que les demandes d'importation adressées par le Canada recevaient généralement une réponse positive. Les observations formulées par le Canada, le Chili et les États-Unis seraient étudiées attentivement. Le Venezuela prendrait contact avec les autorités canadiennes afin d'éclaircir la situation en ce qui concerne les demandes d'importation de viande.

Restrictions imposées par l'Indonésie à l'importation de viande en raison de la fièvre aphteuse

33. Le représentant de l'Argentine a indiqué qu'en dépit de plusieurs demandes adressées au service vétérinaire indonésien, la viande bovine argentine continuait d'être interdite. L'Indonésie exigeait que les produits bovins proviennent de zones déclarées indemnes de fièvre aphteuse depuis 12 mois et dans lesquelles aucune campagne de vaccination n'avait été effectuée au cours des trois années précédentes. Or, ces mesures allaient au-delà des recommandations officielles de l'OIE et l'Indonésie n'avait pas produit de preuves scientifiques justifiant de telles mesures restrictives.

34. Le représentant de l'Indonésie a fait observer que cette question avait été débattue dans le cadre de réunions bilatérales tenues avec la délégation de l'Argentine. L'importation de ruminants et de produits issus des ruminants en provenance de pays ayant un statut endémique ou un statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination était interdite en attendant une nouvelle décision de la Commission indonésienne d'experts de la santé publique vétérinaire et de la santé animale. L'orateur informerait les fonctionnaires responsables dans la capitale de son pays et les inviterait à étudier et éclaircir plus avant cette question.

Non-reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse

35. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de fièvre aphteuse selon les critères de l'OIE. Certains Membres de l'OMC, cependant, ne reconnaissaient pas ce statut. Aucune nouvelle flambée de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002. Les Communautés européennes considéraient que l'épidémie était sous contrôle et que la maladie était complètement éradiquée. D'après les règles de l'OIE, les pays pouvaient recouvrer le statut de zone exempte de maladie trois mois après le dernier cas identifié, lorsqu'une politique d'abattage sanitaire et une surveillance sérologique étaient appliquées. Rien ne justifiait, d'un point de vue scientifique,

les mesures restrictives frappant des produits des CE en raison de la fièvre aphteuse. Les Communautés européennes invitaient donc instamment tous les Membres à respecter les obligations prévues par l'Accord SPS en ce qui concerne la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie et à supprimer toutes les restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse qui continuaient de s'appliquer.

Non-reconnaissance du statut de zone exempte de maladie et de la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique

36. Le représentant des Communautés européennes a également mis l'accent sur la non-reconnaissance de la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes continuaient de reconnaître à plusieurs Membres de l'OMC le statut de zone exempte de maladie alors que ces Membres ne reconnaissaient pas eux-mêmes la régionalisation pour les Communautés européennes. Celles-ci fournissaient régulièrement, sur demande, des renseignements aux pays importateurs sur les États membres qui pouvaient être considérés comme exempts de fièvre porcine classique, tout en facilitant par ailleurs les inspections. Cependant, certains Membres de l'OMC continuaient d'imposer des restrictions aux importations en provenance d'Italie et de France en raison de préoccupations liées à la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes invitaient instamment les Membres à respecter l'article 6 de l'Accord SPS, en particulier par rapport à l'Italie et à la France, et proposaient de fournir tout renseignement pertinent à l'appui de cette demande.

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB

37. Le représentant des Communautés européennes a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était toujours présente. Le représentant des Communautés européennes invitait les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Il a fait observer qu'un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Il a invité instamment les Membres à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dans lesquels les conditions relatives à l'ESB étaient similaires.

38. Réitérant l'un des arguments avancés par les Communautés européennes, le représentant du Canada a rappelé qu'à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits, tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait, ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

Prescriptions imposées par les CE en matière de sous-produits animaux

39. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention sur le Règlement (CE) n° 1774, qui imposait de nouvelles prescriptions concernant la gélatine, le suif, les aliments pour animaux domestiques, la graisse jaune et d'autres sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce règlement avait été mis en œuvre le 15 juin 2004, bien que les produits puissent entrer sur le territoire des Communautés européennes jusqu'au 15 août 2004. L'intervenant a indiqué que si

les consultations avaient permis d'aboutir à des dérogations en ce qui concerne les peaux, les cuirs et le suif, les États-Unis demeuraient préoccupés par d'autres dispositions du Règlement, en particulier celles qui avaient trait aux aliments pour animaux domestiques et à la graisse jaune.

40. Le représentant du Canada s'est déclaré satisfait que les Communautés européennes aient adopté les deux mesures transitoires demandées par le Canada. Il a dit que depuis l'introduction de ce règlement complexe, les autorités européennes avaient indiqué qu'une stratégie d'application flexible serait mise en œuvre jusqu'au 15 août 2004. Bien qu'aucun problème n'ait encore été signalé par les exportateurs canadiens, des difficultés pourraient survenir lorsque l'application "souple" prendrait fin en août.

41. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que, s'appuyant sur les consultations en cours avec les États-Unis et le Canada, les Communautés européennes avaient modifié le Règlement afin d'y incorporer des exemptions justifiées. Le règlement communautaire autorisait l'utilisation d'huiles de cuisson (graisse jaune) pour l'alimentation animale uniquement lorsqu'elles étaient produites par l'industrie alimentaire et qu'un système de traçabilité fiable avait été établi. L'importation d'huiles de cuisson usées à des fins techniques restait autorisée sans restriction. L'utilisation dans des aliments pour animaux domestiques de carcasses animales jugées impropres à la consommation humaine avait été interdite sur la base de données scientifiques qui indiquaient que l'épidémie d'ESB s'était propagée par le recyclage de matériel bovin infecté dans les aliments pour bovins. Une dérogation avait été mise en œuvre pour l'utilisation de protéines de poissons sauvages destinées à l'alimentation des poissons dans les piscicultures. Les Communautés européennes étaient disposées à s'entretenir de la mise en œuvre de ce règlement avec les Membres concernés et à examiner les restrictions commerciales potentielles.

Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire

42. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles, notamment les volatiles vivants, la viande fraîche et les produits à base de viande fraîche en provenance de plusieurs pays, sous prétexte de faire face à la grippe aviaire hautement pathogène, depuis février 2004. Ces interdictions générales à l'importation étaient disproportionnées par rapport au risque et devraient être limitées aux importations en provenance de régions touchées par la maladie, conformément aux recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes étaient officiellement indemnes de cette maladie, selon les critères de l'OIE, et avaient mis en œuvre des mesures de sauvegarde pour préserver ce statut sanitaire. L'intervenant a demandé à l'Inde de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes.

43. Le représentant de l'Inde a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde représentait généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

Décision prise par les États-Unis de radier la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis

44. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il avait soulevé cette question sous la rubrique "Autres questions" lors de la réunion de mars, mais qu'aucune solution n'avait été trouvée. Les services d'inspection du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avaient inspecté au début de 2004 les services vétérinaires français et onze établissements autorisés à exporter des produits carnés vers les États-Unis. Pour six de ces établissements, aucune infraction majeure n'avait

été relevée. En février 2004, les autorités américaines avaient notifié aux autorités des CE leur décision de suspendre l'autorisation pour la France d'exporter de la viande et des produits carnés vers les États-Unis. Les autorités françaises avaient transmis un plan d'action détaillé concernant la manière de répondre aux prescriptions américaines régissant les pratiques administratives relatives aux contrôles. Les Communautés européennes remerciaient les États-Unis de leur offre de participer à la formation des inspecteurs vétérinaires français. Néanmoins, elles considéraient que certaines restrictions étaient disproportionnées et discriminatoires et invitaient instamment les États-Unis à lever l'interdiction frappant les six établissements exportant de la viande et des produits carnés vers les États-Unis.

45. Le représentant des États-Unis a indiqué que le 24 février 2004, les États-Unis avaient suspendu les exportations françaises de viande et de produits carnés vers les États-Unis en raison des lacunes au niveau des contrôles de procédés et des mesures sanitaires recensés sur une période de plusieurs années. La France avait été informée que les résultats non satisfaisants de l'inspection effectuée en janvier aboutiraient à une suspension des exportations françaises de viande vers les États-Unis. Les responsables français et américains de l'inspection s'étaient entretenus des conclusions de l'inspection et des mesures de suivi, la France ayant reconnu les lacunes et accepté de soumettre un nouveau plan d'action à l'USDA. L'USDA terminerait prochainement son examen et communiquerait ses conclusions aux autorités françaises. Il avait trouvé dans l'Union européenne et aux États-Unis les experts qui pourraient dispenser une formation au personnel d'inspection français en ce qui concerne la mise en œuvre du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Un séminaire technique aurait lieu en septembre 2004, à l'intention des hauts responsables étrangers en matière d'inspection de la viande, consacré à la vérification et au respect des prescriptions du HACCP en matière de réduction des pathogènes dans les établissements exportant de la viande. La France avait indiqué qu'elle enverrait deux hauts responsables à ce séminaire. Les États-Unis ont souligné qu'ils s'engageaient à travailler de concert avec la France afin que celle-ci recouvre son droit d'exporter de la viande et des produits carnés vers les États-Unis.

Lignes directrices appliquées par la Corée pour les essais relatifs aux limites maximales de résidus

46. Le représentant des États-Unis a exprimé ses préoccupations au sujet du programme d'inspection des importations de la Corée, aux termes duquel les céréales, les fruits et les légumes importés devaient être soumis à des essais annuels relatifs aux limites maximales de résidus (LMR) pour déceler la présence de 196 produits chimiques pour l'agriculture. Les importateurs supporteraient le coût de ces essais, équivalant à 1 000 à 2 000 dollars EU chacun. Tout en reconnaissant que la Corée s'était efforcée de modifier ses prescriptions, ce dont attestaient les notifications G/SPS/N/KOR/154 et 155 qu'elle avait présentées en 2004, les États-Unis souhaitaient signaler que les frais prévus pour les essais seraient encore deux fois supérieurs à ceux proposés par l'Office coréen des médicaments et des produits alimentaires. Bien que le nombre de produits chimiques soumis à des essais obligatoires soit passé de 196 à 47, les producteurs nationaux étaient, eux, exemptés de ces essais. Le programme coréen d'inspection des importations était donc incompatible avec les dispositions de l'OMC relatives au traitement national. En dépit des discussions bilatérales qui avaient eu lieu au cours de l'année passée, les États-Unis considéraient que les progrès concernant cette question étaient insuffisants et espéraient qu'ils seraient plus significatifs à l'avenir.

47. Les représentants de l'Australie, du Canada et des Communautés européennes ont exprimé des préoccupations similaires.

48. Le représentant de la Corée a souligné que les coûts des essais comme le nombre des produits chimiques pour l'agriculture soumis aux essais obligatoires avaient été réduits de manière substantielle. Le règlement pertinent devrait être révisé pour que des exemptions puissent être accordées en fonction des antécédents en matière de respect.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires imposées par les CE (G/SPS/N/EEC/236 et 237)

49. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par le fait que les teneurs maximales pour certains résidus, notifiées dans les documents G/SPS/N/EEC/236 et 237, étaient plusieurs fois supérieures aux teneurs maximales proposées par la Commission du Codex Alimentarius et par d'autres pays développés. Il a demandé aux Communautés européennes de fournir une justification scientifique de leurs mesures ou de modifier ces teneurs en fonction des normes internationales applicables. La Chine a en outre demandé aux Communautés européennes de prolonger le délai imparti pour la mise en œuvre de la mesure et de le fixer à un an à compter de la date d'adoption, et de communiquer par ailleurs à la Chine des méthodes d'essai pour les limites maximales de résidus visées.

50. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité qu'il s'était préparé à répondre aux préoccupations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/EEC/243, qui était mentionnée dans le projet d'ordre du jour, mais pas à apporter des réponses précises sur les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Cependant, une réponse détaillée serait envoyée par écrit à la Chine prochainement. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que la date d'entrée en vigueur proposée était le 19 janvier 2005, et non le 19 janvier 2004 comme cela était indiqué de manière erronée dans les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Par ailleurs, l'abrogation de certaines des teneurs maximales pour les résidus proposées par le Codex et mentionnées par la Chine devrait être examinée lors de la réunion suivante de la Commission du Codex Alimentarius. Les normes appliquées par les CE en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires étaient supérieures aux normes internationales dans quatre cas: 1) pour les produits phytopharmaceutiques qui n'aboutissaient pas à des teneurs de résidus de pesticides décelables dans les produits alimentaires; 2) en cas d'utilisation non autorisée des pesticides; 3) pour les autorisations communautaires qui n'étaient pas étayées par des preuves techniques et scientifiques; et 4) pour les résidus présents dans des produits alimentaires importés dont l'innocuité n'était pas démontrée par des preuves scientifiques suffisantes. Dans ce cas, les Communautés européennes procédaient à leur propre évaluation et étaient disposées également à étudier les données soumises par le pays exportateur.

51. Le Président a demandé aux Communautés européennes de soumettre un addendum afin de préciser les dates figurant sur les notifications visées à l'intention des Membres qui n'étaient pas présents à la réunion.

Absence de notification de l'Inde concernant diverses mesures SPS

52. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays partageait les préoccupations exprimées précédemment par plusieurs Membres au sujet de l'absence de notification de l'Inde concernant diverses mesures SPS. Cette absence de notification, ou la notification tardive de mesures SPS, avait perturbé inutilement les échanges et créé un environnement incertain pour le commerce. L'orateur a demandé à l'Inde de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord SPS en notifiant toutes ses mesures SPS à l'OMC et en prévoyant pour les Membres un délai raisonnable pour étudier les notifications et formuler des observations.

53. Les représentants de l'Australie, des Communautés européennes et de la Nouvelle-Zélande ont dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis.

54. Le représentant de l'Inde a indiqué que son pays attachait une grande importance à la transparence. S'agissant du Décret de 2003 sur la phytoquarantaine adopté par l'Inde, des explications

avaient déjà été fournies aux Communautés européennes, et la question avait été débattue lors de la réunion de mars du Comité. L'Inde avait notifié la mesure le 4 mars 2004 en prévoyant une période de 60 jours pour les observations et avait veillé à ce que les échanges ne soient pas restreints du fait d'un retard dans la présentation de la notification.

d) Renseignements concernant la résolution de questions

Prescriptions imposées par le Brésil à l'importation de pommes de terre de semence

55. Le représentant du Canada a informé le Comité que la question relative aux prescriptions imposées par le Brésil à l'importation de pommes de terre de semence avait été résolue et que le Brésil avait apporté un certain nombre d'ajustements aux niveaux de réglementation des parasites non justifiables de quarantaine. Le Canada a rappelé aux Membres l'importance de notifier leurs mesures SPS suffisamment tôt pour que les autres Membres aient la possibilité de faire des observations avant l'adoption finale des règlements, de sorte à éviter des problèmes de cette nature à l'avenir.

56. Le représentant du Brésil a demandé que le document G/SPS/GEN/204/Rev.4 (paragraphe 88 à 92) stipule que la question avait été résolue.

57. Le représentant de la Turquie a informé le Comité que son pays avait levé l'interdiction qui frappait les importations de produits alimentaires pour animaux domestiques en provenance de la Hongrie et qu'il avait également résolu la question des restrictions concernant les importations de bananes en provenance de l'Équateur. Il a demandé que le document G/SPS/GEN/204/Rev.4 tienne compte de ces renseignements actualisés (paragraphe 464 et 471).

V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

a) Rapport sur la réunion informelle

58. Le Président a indiqué que lors de la réunion informelle sur la transparence, qui s'était tenue le 21 juin, le Comité s'était penché sur deux questions liées à la transparence: les propositions du Mexique et de l'Égypte relatives à la prénotification (G/SPS/W/136 et W/143, respectivement) et le rapport écrit de la Chine concernant l'analyse des notifications SPS de 2003 (G/SPS/GEN/498). En outre, M. Robson de la FAO avait fait une démonstration du Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale.

59. Le Mexique et l'Égypte avaient rappelé que la prénotification des calendriers ou projets de réglementation offrait aux partenaires commerciaux la possibilité d'être informés relativement tôt, dès le début du processus de rédaction des règlements. Le Mexique avait attiré l'attention sur la distribution de son programme national de normalisation pour 2004 (G/SPS/GEN/491) à titre d'exemple.

60. Les Communautés européennes avaient expliqué que la pratique qu'elles suivaient, qui consistait à notifier des "Livres blancs", permettait de donner une première indication du programme réglementaire des CE, la notification ultérieure des règlements approuvés revêtant la forme d'addenda aux notifications antérieures. Un grand nombre de Membres avaient reconnu que la fourniture volontaire de renseignements à un stade précoce de l'élaboration des règlements SPS serait utile.

61. Le Canada, tout en reconnaissant les avantages des prénotifications effectuées par les Membres dont les procédures réglementaires le permettaient, avait souligné l'importance de veiller à la mise en œuvre des dispositions existantes dans les procédures de notification recommandées et, en particulier, de fournir des copies des documents de travail dans les cinq jours suivant une demande;

d'accuser réception des documents demandés; d'accuser réception des observations formulées sur les mesures notifiées et d'expliquer comment ces observations seraient prises en considération. Le Canada proposait que les Membres accusent réception par écrit de toute demande ou réception de documents relatifs à des notifications, précisant que les observations sur les notifications seraient utiles. Le Secrétariat avait appelé l'attention des Membres sur des modèles d'accusés de réception, qui étaient reproduits dans les annexes du Manuel sur l'application des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS.

62. Le Président a conclu qu'une majorité de Membres s'accordaient à reconnaître que la "prénotification" ou la mise en évidence des projets de réglementation permettait d'accroître la transparence et pouvait aider les Membres, dès le début du processus d'élaboration des règlements, à se préparer à réagir aux nouvelles mesures prises par les partenaires commerciaux. Le Comité pensait donc que les Membres qui étaient en mesure de présenter de telles notifications préalables, et qui en fait le faisaient, devraient être encouragés à suivre cette approche sur une base volontaire.

63. Le Président a en outre fait savoir que la Chine avait présenté son analyse écrite des notifications SPS de 2003 et qu'elle avait mis en exergue les éclaircissements et adjonctions qui avaient été apportés au document depuis sa présentation orale au Comité en mars. Un certain nombre de délégations s'étaient félicitées de l'analyse effectuée par la Chine, la qualifiant d'outil utile pour examiner la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence.

64. Faisant référence au paragraphe 9 du rapport de la Chine, qui portait sur les renseignements fournis dans les notifications concernant l'existence d'une norme internationale pertinente, le Secrétariat avait rappelé que les Membres n'étaient pas tenus de notifier des mesures SPS si elles ne s'écartaient pas d'une norme internationale. Cependant, aucune autre organisation internationale ne recueillait à l'heure actuelle de renseignements sur l'utilisation par les Membres des normes internationales. Le Secrétariat avait donc proposé que, dans le cadre de son examen suivant sur les procédures recommandées en matière de transparence, le Comité envisage de recommander que les Membres notifient les mesures, même si elles reposaient sur des normes internationales. Un certain nombre de délégations avaient appuyé cette proposition afin d'améliorer la transparence.

65. M. Robson avait fait une démonstration du Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale, qui permettrait d'accéder, par le biais d'Internet, à des renseignements officiels sur des questions de réglementation dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ce portail avait été conçu pour recueillir automatiquement des renseignements officiels auprès de sites Web officiels d'organisations nationales et internationales. La FAO avait travaillé de concert avec des pays pour établir des liens avec des sites Web nationaux, en collaboration avec les parties prenantes au niveau national. Si le site de navigation n'était actuellement disponible qu'en anglais, les documents l'étaient souvent dans plusieurs langues, en fonction de la source officielle sur Internet. M. Robson s'était félicité du retour d'information qu'il avait obtenu des Membres concernant ce portail, qui continuait d'évoluer depuis son lancement officiel en mai 2004.

66. Réagissant au rapport du Président, plusieurs Membres ont réitéré leur soutien en faveur de la proposition visant à recommander que les Membres notifient les mesures prises sur la base de normes internationales. Le représentant du Canada a proposé que cette recommandation soit examinée dans le contexte de l'examen en cours.

67. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les documents distribués par le Secrétariat en vue d'améliorer la transparence dans le contexte de l'Accord SPS. Il s'agissait notamment des documents suivants:

- listes des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/NNA/6, Corr.1, Add.1, et Add.2);

- listes des points d'information nationaux (G/SPS/ENQ/16, Corr.1, Add.1, et Add.2);
- mises à jour sur la mise en œuvre des obligations concernant la transparence (G/SPS/GEN/27/Rev.13); et
- résumés mensuels des notifications SPS (G/SPS/GEN/485, 488 et 493).

68. Le Secrétariat a informé le Comité que certains Membres avaient déjà notifié l'existence de traductions non officielles, utilisant le mécanisme convenu lors de la réunion du Comité de mars. Le Secrétariat a encouragé d'autres Membres à notifier l'existence de traductions.

VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

69. Le Président a rappelé que le Comité avait en principe adopté la proposition du Canada sur la transparence du traitement spécial et différencié (G/SPS/W/27) en avril 2003, en attendant l'élaboration de procédures. Lors des réunions de juin et octobre 2003 et de mars 2004, le Comité avait examiné divers projets établis par le Secrétariat concernant l'élaboration de procédures, mais les Membres n'avaient pu parvenir à un consensus sur leur mise au point définitive. Lors de la réunion de mars 2004, le Président avait demandé que toute observation relative à la version en cours des Précisions (G/SPS/W/123/Rev.3) soit soumise d'ici à la fin du mois d'avril. Étant donné qu'aucune observation n'était parvenue au Secrétariat à cette date, aucune réunion informelle n'avait été prévue pour le mois de juin. Un Membre, cependant, avait informé depuis lors le Président de son intention de soumettre une proposition pour examen à la réunion suivante, ce qui signifiait qu'il ne serait pas en mesure d'adopter les Précisions lors de la réunion en cours. Le Président a proposé qu'une réunion informelle ait lieu avant la réunion ordinaire suivante du Comité, prévue en octobre, et que la question demeure inscrite à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante.

70. Le représentant du Canada a indiqué qu'à sa réunion précédente, le Comité était presque parvenu à un consensus sur cette question, après deux années de discussion. Le débat ne devrait pas se prolonger car le document décrivait un mécanisme qui fournirait utilement des renseignements sur les problèmes auxquels les pays en développement devaient faire face et sur l'aide qu'ils recevaient des pays développés et d'autres pays en développement. La proposition s'appuierait sur les procédures établies en matière de transparence afin d'accroître la demande et l'offre de solutions aux problèmes rencontrés par les pays en développement. L'intervenant a souligné que la proposition prévoyait une clause relative à un examen sur un an et a invité instamment les Membres à réserver toute nouvelle observation jusqu'à qu'ils aient acquis une certaine expérience dans la mise en œuvre des procédures proposées.

71. Le représentant de la Jamaïque s'est rallié à la déclaration du Canada et s'est dit déçu que le document ne soit pas adopté lors de la réunion en cours, d'autant plus qu'il était entendu que si aucune observation n'était parvenue au Secrétariat à la fin du mois d'avril, le document tel que modifié pendant la réunion de mars pourrait être adopté. Le fait de différer l'adoption du document ne ferait que repousser les possibilités qui s'offraient aux pays en développement, y compris la Jamaïque, de bénéficier du traitement spécial et différencié.

72. Les représentants du Belize, du Nicaragua et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations du Canada et de la Jamaïque et ont appuyé l'adoption des procédures proposées, sans modification.

73. Les représentants du Brésil, du Chili, de Cuba, de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay se sont ralliés au Canada et ont appuyé l'adoption du document G/SPS/W/123/Rev.3 lors de la réunion en cours, avec la suppression de la note de bas de page figurant à la page 2.

74. Le représentant de la Malaisie a présenté ses excuses au Comité pour ne pas avoir fait part des préoccupations de son pays avant l'échéance d'avril. Tout en ayant pris bonne note des propositions du Canada concernant la clause relative à un examen sur un an, il a dit craindre que de telles clauses soient difficiles à mettre en œuvre dans le contexte de l'OMC. Selon la Malaisie, le document établirait une procédure dans laquelle le traitement spécial et différencié serait accordé essentiellement sur la base d'une demande, ce qui créerait une charge supplémentaire pour les pays en développement.

75. Le représentant des États-Unis a appuyé l'adoption du document et a souscrit aux vues exprimées par le Canada et la Jamaïque. Il a fait observer que le Comité pourrait être tenu pour responsable de la mise en œuvre de l'examen de la procédure sur un an. Les États-Unis craignaient que les propositions de la Malaisie n'aboutissent à une nouvelle rédaction des dispositions existantes de l'Accord SPS et n'aillent au-delà du mandat du Comité.

76. Le représentant du Canada a rappelé que des discussions avaient eu lieu trois ans auparavant, au cours desquelles les pays en développement avaient indiqué qu'ils n'obtenaient pas le type de traitement spécial et différencié qui leur convenait de la part des pays développés et des pays importateurs. L'idée sous-tendant la proposition était que des demandes spécifiques permettraient d'octroyer un traitement spécial et différencié mieux adapté aux besoins d'un pays en développement particulier. Ces précisions étant données, le représentant du Canada invitait instamment la Malaisie à se rallier aux autres Membres en vue d'adopter le document sans autre modification.

77. Le représentant de la Malaisie a réitéré sa demande, à savoir que le Comité envisage de stipuler dans le texte du document que les pays développés devaient accorder un traitement spécial et différencié de caractère générique lorsqu'une mesure était notifiée, et un traitement spécial et différencié supplémentaire si les pays en développement le demandaient.

78. Le Président a conclu que le Comité ne pouvait pas parvenir à un consensus lors de la réunion en cours et a donc invité instamment les Membres à tenir compte des questions soulevées par la Malaisie lorsqu'ils proposeraient des solutions en vue de dégager une position commune. Il a demandé aux Membres de soumettre leurs observations avant la fin du mois de septembre et a proposé qu'une réunion informelle ait lieu en octobre 2004.

VII. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

79. Aucun renseignement n'a été communiqué par les Membres sur leurs expériences au titre de ce point de l'ordre du jour.

80. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le document G/SPS/19/Rev.1 et a demandé sa mise à jour afin de tenir compte des activités qui avaient déjà eu lieu au sein des organismes de normalisation. Le représentant de l'Australie a proposé d'ajouter des notes de bas de page au document actuel, qui préciseraient quand des activités avaient déjà eu lieu.

81. Le Président a pris note des suggestions du Canada et de l'Australie et a demandé au Secrétariat de trouver le meilleur moyen de fournir les renseignements demandés. Les renseignements mis à jour ont été incorporés ultérieurement dans les notes de bas de page du document G/SPS/19/Rev.2.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

82. Le représentant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a indiqué que les normes de la CIPV sur l'équivalence avaient été élaborées et examinées par le Comité des normes de la CIPV. Le projet de normes faisait actuellement l'objet de consultations dans les pays et les observations devraient être reçues d'ici à la fin de septembre 2004. Le Comité des normes examinerait le projet de normes en novembre 2004 et la Commission les examinerait ensuite en vue de leur adoption en avril 2005.

VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES (ARTICLE 6)

a) Rapport sur la réunion informelle

83. Le Président a signalé qu'à la réunion informelle sur la clarification de l'article 6, le Comité avait bénéficié dans ses débats des exposés présentés par les représentants de l'OIE et de la CIPV. Les discussions des Membres avaient été axées sur les questions soulevées dans les trois propositions spécifiques soumises par le Chili, le Canada et le Pérou.

84. Le représentant de l'OIE avait décrit les procédures appliquées par l'OIE en matière de reconnaissance des zones et compartiments exempts de maladies, adoptées en mai 2004. Ces procédures étaient mises en œuvre par les pays pour définir les sous-populations ayant sur leur territoire, du point de vue de la santé animale, un statut différent, conformément aux recommandations de l'OIE. Alors qu'une zone représentait une partie d'un pays clairement définie, un compartiment correspondait à un ou plusieurs établissements relevant d'un système commun de gestion de la biosécurité. Les recommandations de l'OIE relatives aux zones ou compartiments dépendaient de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, des mesures applicables en matière de biosécurité et de la surveillance nécessaire. Tout pays exportateur souhaitant définir une zone ou un compartiment sur son territoire en vue de l'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OIE devait mettre en œuvre les mesures recommandées par l'OIE pour identifier la sous-population animale, faire reconnaître le statut sanitaire qui lui était propre et le maintenir. L'OIE n'effectuait pas de travaux sur le statut des zones de faible prévalence d'une maladie dans la mesure où ils ne présenteraient pas beaucoup d'intérêt pratique pour le monde animal. Elle vérifiait et reconnaissait officiellement le statut sanitaire pour quatre maladies en s'appuyant sur une série de procédures prédéterminées.

85. Le représentant de la CIPV avait fait mention de deux normes existantes de la CIPV applicables en matière de régionalisation: la NIMP n° 4 concernant la désignation de zones indemnes de parasites et la NIMP n° 10 concernant les zones de production exemptes d'organismes nuisibles. En outre, un projet de norme sur les zones de faible prévalence d'un organisme nuisible était en cours de distribution pour commentaires en vue d'une réunion du Comité des normes qui aurait lieu en novembre. S'il était approuvé, ce projet de norme pourrait être adopté en avril 2005. Par ailleurs, un groupe d'experts techniques avait été institué pour travailler sur les zones indemnes de mouche des fruits. Il se réunirait pour la première fois en septembre 2004. Contrairement à l'OIE, la CIPV ne possédait pas de système pour vérifier le statut de zone exempte de parasites d'un pays.

86. Le Chili avait présenté une proposition révisée portant sur une Décision sur la mise en œuvre de l'article 6, dans laquelle il avait intégré les observations formulées par d'autres Membres sur sa proposition antérieure (G/SPS/W/140/Rev.2). Il avait insisté à nouveau sur la nécessité pour le Comité SPS d'élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'article 6 et d'établir un mécanisme de partage des renseignements sur ce sujet. Dans le même temps, le Comité pourrait encourager l'OIE et la CIPV à poursuivre des travaux complémentaires dans leurs domaines de compétence respectifs. Le Pérou avait également soumis une proposition invitant le Comité SPS à

établir des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'article 6, y compris des délais spécifiques (G/SPS/W/148).

87. Le Canada avait fait observer que sa proposition de décision invitait instamment l'OIE et la CIPV à élaborer, selon les besoins, des directives sur la "régionalisation" et à tenir le Comité régulièrement informé des faits nouveaux (G/SPS/W/145). Dans le même temps, il invitait les Membres à informer le Comité SPS de leurs expériences pratiques concernant la régionalisation.

88. Un certain nombre de délégations avaient appuyé la proposition du Canada. Ces délégations avaient fait observer que la question de la régionalisation était une question technique et devrait donc plutôt être traitée par les organismes de normalisation compétents. Il convenait en effet d'éviter tout chevauchement d'activités entre les divers organes. Elles avaient également indiqué qu'il ne serait pas réalisable d'élaborer des directives générales comportant des délais compte tenu des différences existant entre les maladies et parasites ainsi qu'entre les systèmes de réglementation des pays. Certaines délégations avaient dit que les demandes de reconnaissance du statut de zone exempte d'un parasite ou d'une maladie devraient être plutôt traitées sur une base bilatérale ou au cas par cas. D'autres avaient fait observer que les Membres pourraient faire part de leurs préoccupations en ce qui concerne la non-utilisation des normes internationales dans le domaine de la régionalisation sous le point de l'ordre du jour du Comité consacré à la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

89. Par ailleurs, un grand nombre de délégations avaient appuyé la proposition du Chili. Ces délégations avaient souligné que l'éradication d'un parasite ou d'une maladie dans une région, l'octroi à cette région du statut de zone "indemne" et le maintien de ce statut étaient onéreux pour un pays exportateur. Même lorsqu'un pays exportateur se conformait aux recommandations internationales pertinentes, cela ne signifiait pas pour autant qu'il pouvait obtenir de ses partenaires commerciaux la "reconnaissance" de ce statut. La complexité des procédures administratives et les retards avaient entraîné des périodes d'incertitude prolongées. Ces délégations avaient dit qu'il fallait non seulement que l'OIE et la CIPV entreprennent des travaux techniques, mais aussi que le Comité SPS élabore des directives sur la mise en œuvre de l'article 6 en vue de faciliter le commerce. Les points de l'ordre du jour du Comité SPS consacrés aux "renseignements communiqués par les Membres" et aux "problèmes commerciaux spécifiques" permettaient d'aborder de nombreuses questions liées à la régionalisation. Il apparaissait aussi que le Comité devait poursuivre les travaux dans ce domaine, comme il l'avait déjà fait pour l'équivalence, la compatibilité et la transparence.

90. Il était ressorti clairement de la réunion informelle qu'il n'y avait pas encore de consensus sur ce que le Comité devrait faire en matière de régionalisation. Le Président a proposé que tous les Membres réexaminent leurs préoccupations et objectifs dans ce domaine et que le Comité s'efforce de trouver un consensus grâce à de nouvelles discussions informelles lors de sa réunion suivante. Il a dit également qu'il serait utile pour les débats du Comité que la CIPV présente un exposé sur ses travaux concernant les zones exemptes de parasites et les zones de faible prévalence d'un organisme nuisible.

91. Commentant le rapport du Président, le représentant du Canada a reconnu que les débats du Comité bénéficieraient d'un exposé du représentant de la CIPV sur les travaux menés par la CIPV concernant les zones exemptes de parasites.

92. Répondant à une question du Honduras, l'OIE a expliqué que le concept de compartimentation, adopté à la soixante-douzième session ordinaire, était progressivement intégré dans les travaux de l'OIE. Ce concept avait été transposé dans le Code des animaux terrestres, dans les nouvelles sections relatives à la grippe aviaire et autres maladies, actuellement à l'étude. L'élaboration d'une définition de la compartimentation évoluait parallèlement à l'examen des applications possibles du concept dans les chapitres relatifs aux maladies, par exemple ceux qui traitaient de la grippe aviaire.

93. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay se sont déclarés favorables à une poursuite des discussions sur cette question au sein du Comité, ainsi qu'à la possibilité d'établir des directives sur la régionalisation. Le Chili a répété qu'il craignait que les organismes de normalisation ne soient pas en mesure de résoudre dans leurs travaux sur ce domaine les problèmes administratifs qui se poseraient. Le représentant du Pérou a proposé que le Comité établisse des directives concernant la mise en œuvre de l'article 6, qui ne feraient pas double emploi avec celles de l'OIE ou de la CIPV, mais qui énonceraient les mesures administratives devant être prises par les pays dans l'application du concept de régionalisation.

94. Le représentant de l'Uruguay considérait que les principales difficultés de mise en œuvre résidaient dans les délais excessivement longs qui étaient nécessaires pour obtenir des réponses concrètes de la part des importateurs, ainsi que dans les demandes de renseignements, la bureaucratie et la charge administrative excessives elles aussi. Étant donné que ces questions étaient directement liées à la mise en œuvre de l'Accord, l'Uruguay pensait que le Comité devrait les traiter explicitement. Il a en outre demandé que la CIPV mette au point des méthodes de vérification analogues à celles de l'OIE, qui seraient axées sur la mise en œuvre pratique de ces mécanismes.

b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

95. Le représentant de l'OIE a fait observer que l'un des premiers mandats de l'OIE était de faciliter le commerce international d'animaux et de produits d'origine animale grâce à l'élaboration de mesures sanitaires ayant pour effet de veiller à ce que les échanges soient sans danger. Les pays membres de l'OIE avaient demandé que l'Organisation adopte progressivement des concepts de facilitation des échanges tels que le zonage, la compartimentation et l'élaboration de directives sur la vaccination. S'agissant de la possibilité pour l'OIE d'élaborer des directives administratives, l'orateur a dit que si les codes de l'Organisation ne comprenaient pas de directives administratives telles que des délais fixés pour des tâches particulières, des délais étaient néanmoins prévus pour les questions techniques. L'OIE se proposait de travailler avec le Comité en vue d'élaborer des directives administratives dans ce domaine en fonction des intérêts des Membres.

96. Le représentant de la CIPV a indiqué que dans la mesure où la CIPV était un traité relatif au commerce international, les activités de ses membres étaient généralement axées sur la santé des plantes dans le contexte du commerce international. De fait, le nouveau texte du préambule de la CIPV faisait référence au commerce international. L'insertion de délais dans les normes de la CIPV exigerait une démarche volontaire des gouvernements membres et devrait donc faire l'objet de discussions au sein de la CIMP.

97. Le Comité est convenu de tenir une réunion informelle sur la régionalisation immédiatement avant sa réunion ordinaire suivante.

IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

98. Le Secrétariat a décrit les activités passées et futures menées dans le cadre d'ateliers régionaux et nationaux et a remercié le Codex, la CIPV et l'OIE de leur contribution à ces activités d'assistance technique. Depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait tenu un atelier régional conjoint OMC/CESA/ONU au Liban à l'intention des pays du Golfe, dispensé une formation à une délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, participé à la réunion du Conseil phytosanitaire interafricain à Dakar et dispensé une formation pour un cours de l'OMS sur le commerce et la santé. Le Secrétariat entreprendrait cinq projets régionaux et sept projets nationaux au cours du second semestre.

99. Le document G/SPS/GEN/486 présentait le fonctionnement du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) et son plan de travail pour 2004. Le Secrétariat, qui travaillait à la mise à jour de la base de données sur l'assistance technique dans le cadre de ce mécanisme, a fait observer que cette base de données était loin de refléter toutes les activités entreprises par les pays donateurs. Le plan d'activité du MENDC était achevé et serait communiqué prochainement aux pays donateurs. Il devait être adopté formellement par les partenaires au MENDC les 9 et 10 septembre. Par ailleurs, le Secrétariat compilait une base de données sur toutes les activités d'assistance technique qu'il avait entreprises depuis 1994.

b) Renseignements communiqués par les Membres

100. Le représentant du Canada a rappelé que les Membres avaient fait part de leurs préoccupations concernant la norme NIMP n° 15 lors de réunions antérieures du Comité. À la sixième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), les participants avaient reconnu les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement pour mettre en œuvre cette norme. La Commission était convenue d'organiser un atelier consacré à ce sujet, à condition de trouver des fonds supplémentaires. L'atelier était prévu provisoirement pour janvier prochain et, à la demande du Président de la CIMP, le Canada encourageait les Membres à prêter leur concours à cette initiative importante, que ce soit sur le plan financier ou autrement. Le représentant de l'Uruguay a dit que son pays déployait des efforts considérables pour mettre en œuvre la norme NIMP n° 15 et a invité les Membres à apporter leur soutien à la tenue de l'atelier.

101. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/181/Add.4, qui décrivait les activités d'assistance technique menées par les États-Unis pendant la période allant de juillet 2003 à juin 2004. Ce document mettait en exergue les initiatives américaines dans les domaines de la sécurité sanitaire des viandes et de la formation à l'application de la réglementation dans les pays d'Amérique centrale, ainsi que les programmes de sensibilisation et d'assistance concernant la mise en œuvre des règles sur le bioterrorisme.

102. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a informé le Comité de sa participation à un cours de formation sur l'analyse des risques financé par l'USAID et a souligné l'importance de cet atelier pour la mise en place d'infrastructures dans son pays.

103. Le Président a indiqué que le document G/SPS/GEN/295/Add.36 contenait la réponse du Nicaragua au questionnaire sur l'assistance technique.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

104. Le représentant de l'IICA a résumé l'Initiative pour les Amériques en matière SPS, qui avait permis de faciliter la participation des experts en poste dans les capitales aux réunions du Comité SPS et d'accroître de manière significative la mise en œuvre, au niveau national, de l'Accord SPS dans un grand nombre de pays des Amériques (G/SPS/GEN/497). Les pays qui étaient parvenus à renforcer le plus efficacement leur niveau de capacité nationale avaient pris des mesures spécifiques sans réaliser d'investissements majeurs, qu'ils soient financiers ou technologiques. L'IICA continuerait d'informer le Comité de ses activités.

105. Un grand nombre de pays d'Amérique latine, soit Antigua-et-Barbuda, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, ont remercié l'IICA du travail qu'elle réalisait. Les Membres ont souligné que cette initiative contribuait à une meilleure coordination nationale des efforts de mise en œuvre des politiques SPS et améliorait la qualité de la participation des membres venant de ces pays aux réunions du Comité. Le représentant du Chili a dit qu'il espérait que l'IICA obtiendrait un statut d'observateur à titre permanent eu égard au travail qu'elle avait effectué pour aider les Membres à mettre en œuvre l'Accord.

106. Le représentant de Djibouti a dit que le modèle d'assistance technique mis au point par l'IICA pourrait être utilisé dans le cadre des activités d'assistance technique menées en Afrique pour améliorer la mise en œuvre des politiques techniques dans le domaine SPS. Il a ajouté qu'il serait utile d'obtenir du Secrétariat des renseignements sur les activités d'assistance technique passées, en cours et futures en Afrique, y compris des évaluations de l'impact.

107. Le représentant de l'OIE a résumé les renseignements contenus dans le document G/SPS/GEN/500 sur les activités d'assistance technique menées par l'OIE. Il a insisté sur les relations de collaboration instaurées entre l'OIE et un grand nombre d'organisations, notamment le Bureau interafricain des ressources animales, dépendant de l'Union africaine, l'Organisation arabe pour le développement agricole, l'Organe de contrôle des États-Unis d'Amérique pour les produits alimentaires et pharmaceutiques, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, la FAO Afrique, le Comité des Amériques pour les médicaments vétérinaires et le Centre de développement des pêcheries du Sud-Est asiatique.

108. Le représentant du Codex a présenté un rapport sur le fonds fiduciaire FAO/OMS destiné à faciliter la participation aux travaux du Codex, devenu opérationnel en mars 2003. Depuis la trente-sixième réunion de la Commission du Codex sur l'hygiène alimentaire, les frais de voyage des représentants de 37 pays ayant participé à diverses réunions du Codex avaient pu être financés; d'ici à la fin de 2004, près de 90 pays auraient bénéficié de ce fonds. Les demandes pour 2005 seraient acceptées prochainement. La présentation de ces demandes pour la deuxième année serait conjuguée avec les rapports d'évaluation soumis par chaque pays bénéficiaire. Certaines difficultés logistiques avaient été constatées dans le fonctionnement du fonds fiduciaire. Dans plusieurs cas, par exemple, plusieurs demandes avaient été reçues d'un même pays. Le représentant du Codex a suggéré que les pays coordonnent les demandes présentées par les ministères compétents afin de n'envoyer qu'une seule demande, que le point de contact du Codex transmettrait au Secrétariat de l'OMS chargé d'administrer le fonds fiduciaire. Le Codex avait en outre été invité à participer à des ateliers et activités d'assistance technique de l'OMC. Nombre de pays proposaient des activités destinées à offrir une préparation technique aux représentants des pays en développement participant à des séminaires du Codex.

109. Le représentant de la CIPV a décrit le programme de renforcement des capacités de la FAO. Plus de 20 projets nationaux et régionaux se poursuivaient et de nouvelles demandes arrivaient régulièrement. Des rapports sur les activités de la CIPV avaient été présentés à la réunion de la CIMP d'avril 2004 et pouvaient être téléchargés sur le site Web (www.ippc.int). L'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire avait été mis au point et développé plus avant par la Nouvelle-Zélande, en étroite coopération avec le Secrétariat de la CIPV. Cet outil avait permis de recueillir des données de base en vue d'évaluer les différences de capacité au regard des différentes situations phytosanitaires et de déterminer ce qui serait nécessaire pour répondre aux prescriptions internationales (l'outil était disponible sous la forme d'un CD-ROM et pouvait aussi être téléchargé à partir du site Web de la CIPV). Sur recommandation de la CIMP, la CIPV tiendrait des ateliers régionaux pour veiller à ce que les Membres puissent s'acquitter de leurs obligations de rapport à la CIPV à l'aide de l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire. En outre, des ateliers régionaux se tiendraient avant la mi-septembre en Afrique francophone, en Extrême-Orient, dans le Pacifique, dans les Caraïbes et au Proche-Orient, ainsi qu'en Amérique latine afin d'étudier et de commenter les projets de normes de la CIPV.

X. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

a) Nouvelles questions

110. Aucune nouvelle question n'a été soulevée.

b) Questions soulevées précédemment

111. Le représentant du Canada s'est dit déçu qu'aucune question n'ait été soulevée au titre de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales. Le Canada a rappelé qu'au cours de la réunion de juin 2003, le Secrétariat avait proposé de faire passer de 30 à dix jours le délai fixé pour définir les questions et avait demandé au Comité de réfléchir à la question de savoir si les Membres pourraient ainsi tirer un meilleur profit de cette procédure. Le représentant des États-Unis s'est déclaré favorable à un délai réduit pour la notification de questions relevant de ce point de l'ordre du jour, indiquant qu'il serait utile de fixer les mêmes délais pour la soumission de toutes les questions destinées à l'ordre du jour. Il a proposé que cette question soit examinée dans le contexte de l'examen qui aurait bientôt lieu.

112. Le Président a proposé que le Comité étudie cette proposition à sa réunion suivante ou dans le contexte de l'examen.

c) Sixième rapport annuel (G/SPS/W/146)

113. Le Comité a adopté le sixième rapport annuel modifié de sorte à inclure une référence aux discussions ayant eu lieu lors de la réunion en cours.

XI. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

a) Renseignements communiqués par le Codex (G/SPS/GEN/496)

114. Le représentant du Codex a appelé l'attention des Membres sur la décision prise par la Commission du Codex de se réunir chaque année. La réunion de juin 2004 permettrait d'adopter les projets de normes à l'étape 8 et, à titre préliminaire, les projets de normes à l'étape 5. Étant donné que le Comité se pencherait également sur les amendements proposés au Règlement intérieur du Codex, le représentant encourageait les Membres de l'OMC à prendre une part active à cette réunion.

b) Renseignements communiqués par l'OIRSA (G/SPS/GEN/494)

115. Le représentant de l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA) a présenté les activités menées récemment par l'OIRSA dans le domaine du renforcement des capacités:

- un séminaire régional au Guatemala sur l'assurance de la qualité des produits alimentaires, organisé avec le soutien du gouvernement espagnol;
- un cours de renforcement des capacités à El Salvador et au Nicaragua sur l'innocuité des aliments;
- un programme universel de troisième cycle au Mexique dans le domaine de l'analyse des risques et de l'évaluation des services sanitaires sur le terrain;
- un projet conjoint FAO/OIRSA destiné à renforcer la capacité des pays Membres.

c) Renseignements communiqués par l'OIE (G/SPS/GEN/501)

116. Le représentant de l'OIE a résumé les principaux éléments de la soixante-douzième Session générale de l'OIE, qui s'était tenue en juin 2004. Deux thèmes techniques d'importance majeure avaient été examinés: les zoonoses émergentes et réémergentes et l'identification et la traçabilité des

animaux. Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production encourageait une collaboration étroite entre l'OIE et le Codex concernant les questions relatives à la sécurité sanitaire des aliments grâce à la participation de l'OIE aux réunions de la Commission du Codex et au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments. La Session générale avait adopté toute une série de nouvelles normes sanitaires pour les animaux terrestres et sur le bien-être des animaux. Des réunions productives avaient permis d'étudier l'intégration des paraprofessionnels vétérinaires, tels que les techniciens de la santé animale et les responsables de bétail, dans les activités menées par l'OIE, en particulier en Afrique. Les pays avaient adopté la liste unique de maladies de l'OIE, qui remplaçait les traditionnelles listes A et B, y compris les nouveaux critères pour l'inscription de maladies dans la liste. La Session avait également révisé le chapitre sur la fièvre aphteuse, modifié le chapitre sur l'ESB et adopté, "en cours d'étude", un texte sur la grippe aviaire en attendant la suite des travaux sur les procédures de surveillance et les risques relatifs à la viande de volaille et aux œufs. Des amendements avaient été apportés au Code sanitaire pour les animaux aquatiques en vue d'une meilleure harmonisation avec le Code sanitaire pour les animaux terrestres. Le Comité de l'OIE avait examiné et adopté des listes de pays ou de zones exemptes des quatre maladies.

d) Renseignements communiqués par la FAO (G/SPS/GEN/504)

117. Le représentant de la FAO a présenté un rapport sur les activités menées par le service de santé animale de la FAO, notamment sur un large champ d'activités concernant les maladies animales infectieuses et parasitaires, ainsi que sur les activités interinstitutions. La FAO et l'OIE avaient signé un accord en vue de lutter contre les maladies transfrontières, le GF-TADs (Global Framework for the Progressive Control of Transboundary Animal Diseases), qui serait mis en œuvre par des organismes sous-régionaux et régionaux *ad hoc*. La FAO et l'OIE, en collaboration avec l'OMS, établiraient également un système global d'analyse des données épidémiologiques, de prédiction et d'alerte, nommé GLEWS (Global Early Warning System), pour les maladies zoonotiques. La FAO, en collaboration étroite avec l'OIE et l'OMS, avait apporté un appui déterminé et rapide aux pays atteints de la grippe aviaire et aux pays à risque. Ces organisations continueraient d'étudier les effets épidémiologiques et socioéconomiques, ainsi que les besoins de reprise industrielle liés à cette maladie.

e) Renseignements communiqués par l'IICA (G/SPS/GEN/496)

118. Le représentant de l'IICA a mis l'accent sur la mise en œuvre de l'Initiative pour les Amériques en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, qui visait à renforcer les institutions, à développer le sens du leadership et à assurer la liaison entre les institutions du secteur public et celles du secteur privé. L'IICA avait également mis au point un instrument destiné à garantir un niveau élevé des services officiels en matière de protection agricole et d'innocuité des produits alimentaires, tenant compte des exigences actuelles des pays. Cet instrument permettrait au secteur public et au secteur privé d'élaborer une vision commune et faciliterait l'établissement d'une stratégie conjointe pour renforcer les services officiels.

f) Renseignements communiqués par l'OMS

119. Le représentant de l'OMS a indiqué que le deuxième Forum mondial sur la sécurité sanitaire des aliments aurait lieu en octobre 2004 à Bangkok. De plus amples renseignements figuraient sur le site <http://www.foodsafetyforum.org/global2>. Le réseau ciblant les urgences sanitaires liées aux maladies d'origine alimentaire avait été élaboré pour réagir à la contamination naturelle, accidentelle ou délibérée des aliments. Deux recherches de données avaient été lancées en vue des réunions d'experts conjointes FAO/OMS: premièrement, pour la consultation d'experts conjointe *ad hoc* FAO/IOC/OMS sur les biotoxines dans les mollusques bivalves (<http://www.who.int/foodsafety/chem/meetings/en/call.pdf>), et pour la soixante-quatrième réunion du JEFCA sur les additifs alimentaires et les contaminants (<http://www.who.int/ipcs/food/jecfa/en/call64.pdf>). Par ailleurs, le

rapport élaboré à l'issue d'une réunion d'experts FAO/OMS sur les micro-organismes présents dans les préparations en poudre pour nourrissons tenue en février 2004 était disponible sur le site <http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/feb2004/en>. Le Groupe de rédaction du Codex réviserait par ailleurs le code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons, examinerait les procédures d'évaluation des risques élaborées par cette réunion d'experts et transmettrait ses recommandations à la trente-septième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

g) Renseignements communiqués par la CIPV

120. Le représentant de la CIPV a fait savoir que la sixième Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) s'était réunie en avril 2004 et avait adopté: 1) des directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations; 2) une analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non justifiables de quarantaine; et 3) un supplément à l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, qui traitait de l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés.

121. La CIMP était également convenue d'organiser un atelier sur l'application pratique de la norme NIMP n° 15 eu égard aux difficultés rencontrées par un grand nombre de délégations dans la mise en œuvre de cette norme. Elle s'attendait à ce que le niveau d'activités pour la période suivante soit moins élevé étant donné l'incertitude qui entourait la question du maintien du financement; elle avait par ailleurs accusé réception de contributions au fonds fiduciaire de la CIPV destinées à améliorer la participation des pays en développement aux activités de normalisation. En outre, la CIMP mettait à jour son plan stratégique et son plan d'activité, prévoyant notamment l'adoption d'un processus de normalisation accéléré reposant sur l'utilisation de groupes spéciaux techniques; elle avait aussi adopté un Mémoire de coopération, conclu entre les Secrétariats de la CIPV et de la CDB, et avait engagé des discussions préliminaires sur la possibilité de mener des travaux conjoints sur les espèces envahissantes et les organismes vivants modifiés. Six normes avaient été communiquées pour consultation, la date limite prévue pour les observations ayant été fixée au 30 septembre 2004. Tous ces renseignements seraient disponibles sur le Portail phytosanitaire international, tout comme les modèles à utiliser pour la présentation d'observations. Les Membres et d'autres organisations, y compris le Comité SPS, avaient été invités à faire part de leurs suggestions concernant les futures normes avant le 1^{er} octobre 2004.

h) Renseignements communiqués par le Centre du commerce international (CCI)

122. Le Secrétariat de l'OMC a rappelé que le projet mené conjointement par le CCI et le Secrétariat du Commonwealth concernant les difficultés que rencontraient les pays en développement dans la mise en œuvre des normes avait été mené à bien et distribué aux points d'information nationaux pour les mesures SPS et aux points d'information sur les OTC des Membres de l'OMC. La version espagnole de ce rapport ainsi que les études qui l'accompagnaient étaient désormais disponibles; la version française de ces documents le serait prochainement.

XII. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS – EXAMEN DES PROCÉDURES À SUIVRE

123. Le Président a rappelé qu'à la quatrième session de la Conférence ministérielle en 2001, les Ministres avaient donné pour instruction au Comité d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS au moins tous les quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 12:7 de l'Accord. Le rapport sur l'examen suivant de ce genre devrait être établi pour la sixième session de la Conférence ministérielle. Le Comité a examiné et adopté les procédures et le calendrier prévu pour l'examen de l'Accord SPS (G/SPS/32). Au cours des discussions portant sur le calendrier recommandé pour le processus d'examen, nombre de Membres ont reconnu que des réunions

supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour mener à bien l'ordre du jour prévu pour l'examen.

124. Le Comité s'est également entretenu de la note d'information établie par le Secrétariat (JOB(04)/71). Ce document décrivait les travaux menés par le Comité depuis 1999 dans les domaines de la cohérence, de l'équivalence, de la transparence, de la surveillance de l'utilisation des normes internationales, de l'assistance technique, du traitement spécial et différencié, de la régionalisation, de la surveillance de la mise en œuvre de l'Accord, de la coopération avec les organismes internationaux de normalisation et des activités relatives au règlement des différends. Le Secrétariat a proposé qu'une fois les propositions et observations des Membres incorporées, le document soit révisé et distribué en tant que document officiel.

125. Le représentant du Mexique a insisté sur la nécessité de limiter la liste de questions devant être étudiées dans le cadre du processus d'examen pour ne retenir que quelques-unes des nombreuses questions énumérées dans le JOB(04)/71. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souscrit à ces propos, soulignant la nécessité de fixer des ambitions réalistes pour l'examen compte tenu du délai qui serait nécessaire pour le conclure à temps en vue de la Conférence ministérielle de l'automne 2005.

126. Le représentant du Mexique a également demandé au Secrétariat d'établir une liste des documents soumis par les Membres sur les questions de fond depuis 1999, qui servirait de cadre général à l'examen. Ces renseignements seraient utiles aux Membres pour élaborer des recommandations. L'orateur a proposé également que les documents relatifs à l'examen soient mis à disposition dans les trois langues officielles de l'OMC plus ou moins en même temps.

XIII. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

127. Le Comité est convenu d'inviter les organisations dotées du statut *ad hoc* d'observateur (Groupe ACP, AELE, IICA, OCDE, OIRSA et SELA) à participer à sa réunion suivante. Il a également invité toutes les organisations observatrices intéressées à participer aux réunions informelles qui devaient se tenir en parallèle à sa prochaine réunion.

128. Le Comité n'a pas pris de décision concernant les demandes de statut d'observateur émanant de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

XIV. AUTRES QUESTIONS

Paraguay – Éradication de la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/505)

129. Le représentant du Paraguay a présenté des renseignements détaillés sur les efforts déployés par son pays pour éradiquer la fièvre aphteuse depuis 1992. Très récemment, vers la fin de 2002 et à la mi-2003, du fait de l'apparition de deux foyers de fièvre aphteuse dans le pays, le Paraguay avait perdu le statut de "pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination". Depuis cette épidémie, il avait mis en œuvre un important train de mesures de lutte, de sorte qu'aucune nouvelle flambée de la maladie ne s'était déclarée et que le virus de la fièvre aphteuse avait disparu dans le pays. Dans les mois à venir, un rapport serait soumis à l'OIE et le Paraguay espérait être en mesure, lors de la réunion de 2005 de l'OIE, d'obtenir à nouveau une certification en tant que "pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination".

130. Le représentant du Brésil a félicité le Paraguay des efforts qu'il avait déployés dans ce domaine. Le Brésil et le Paraguay avaient travaillé de concert pour éradiquer cette maladie dans la région de l'Amérique du Sud.

Argentine – Désignation d'une zone exempte de parasites de l'apiculture

131. Le représentant de l'Argentine a fait état des travaux menés dans son pays pour établir l'absence des parasites de l'apiculture *Tropilaelaps* et *Aethina tumida* (ou petits coléoptères de la ruche). En janvier et mars 2004, le SENASA avait étudié la situation sanitaire de ces parasites dans la province de Buenos Aires. Sur les 7 020 ruches inspectées, aucun signe clinique d'infestation n'avait été décelé. Le représentant a donc confirmé l'absence de ces deux parasites dans cette zone, qui représentait 60 pour cent de la production nationale (1,7 million de ruches).

Pérou – Situation concernant la fièvre aphteuse

132. Le représentant du Pérou a indiqué qu'au cours des trois ans et huit mois passés, aucun foyer de la maladie n'avait été constaté. À la date d'aujourd'hui, 97 pour cent du territoire national étaient déclarés exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. Dans l'une des zones indemnes avec vaccination, le système de surveillance avait permis d'observer dans le département de Lima huit foyers du virus de type O en juin 2004. Ces renseignements avaient été transmis à l'OIE le 26 juin 2004. Le dernier foyer de fièvre aphteuse au Pérou avait été observé en octobre 2000; le virus de type O avait été observé pour la dernière fois en 1997. Le gouvernement avait adopté des mesures sanitaires complètes pour lutter contre le virus de la fièvre aphteuse et l'éradiquer.

133. Répondant à une demande du représentant d'Antigua-et-Barbuda concernant l'élimination des animaux infectés par la fièvre aphteuse, le représentant du Pérou a indiqué que les carcasses d'animaux qui s'étaient révélées positives avaient été incinérées et les restes enterrés.

Chili – Demande de mise à jour concernant les mesures imposées par les CE sur la farine de poisson

134. Le représentant du Chili a fait observer que les Communautés européennes révisaient actuellement les mesures restrictives qu'elles imposaient sur la farine de poisson utilisée dans les aliments pour animaux. La levée de l'interdiction exigerait la mise au point d'un test diagnostique qui garantirait à tous les États membres des CE la possibilité de détecter une contamination de la farine de poisson par de la farine d'os ou de viande. Le Chili avait reçu des renseignements selon lesquels la méthode de diagnostic avait été normalisée et le Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale procéderait lors de sa réunion de septembre 2004 à un vote sur la levée de l'interdiction. Compte tenu de l'impact important de cette interdiction sur les systèmes de production fourragère du Chili, le délégué souhaitait obtenir de plus amples renseignements concernant la date à laquelle l'interdiction pourrait être levée.

135. Le représentant du Pérou a également demandé des explications écrites aux Communautés européennes.

136. Le représentant des Communautés européennes a répondu que les résultats du test étaient attendus et qu'il serait répondu par écrit aux questions après la réunion du Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale de septembre 2004.

Colombie – Ochratoxine A dans le café

137. Le représentant de la Colombie a rappelé que son pays avait demandé aux Communautés européennes en juin 2003 des commentaires écrits concernant la fixation des niveaux maximums d'ochratoxine A dans le café (G/SPS/GEN/434). Les Communautés européennes avaient soumis récemment des observations par écrit (G/SPS/GEN/490) à la Colombie, mais celle-ci n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer à y répondre. Les autorités colombiennes avaient rencontré des fonctionnaires allemands et des CE, avec lesquels elles s'étaient entretenues des mesures relatives à la présence d'ochratoxine dans le café prises par l'Allemagne et de leur éventuelle incompatibilité

avec le principe NPF. Les Communautés européennes avaient indiqué qu'une mesure similaire pourrait être adoptée pour le café vert. L'orateur s'est dit inquiet des effets de ces mesures sur la commercialisation du café colombien en Europe.

138. Les représentants du Brésil, de Cuba, de l'Équateur et du Pérou ont dit partager les mêmes préoccupations que la Colombie. Le représentant du Brésil a demandé pourquoi l'Allemagne fixait des limites maximales pour les résidus d'ochratoxine A dans le café alors que les Communautés européennes n'en avait pas établi.

139. Le représentant des Communautés européennes a dit que les réponses aux préoccupations de la Colombie et à la question particulière posée par le Brésil figuraient dans le document G/SPS/GEN/490. Un document issu d'une consultation d'experts scientifiques, qui s'était terminée récemment, était en cours d'élaboration, document dans lequel étaient proposées des limites pour une large gamme de produits alimentaires en fonction de la dose journalière acceptable et du niveau de consommation dans les Communautés européennes. Cette proposition serait probablement notifiée au Comité d'ici à début septembre, avec une période de 60 jours pour les observations.

XV. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION SUIVANTE

140. Le Comité s'est mis d'accord sur le calendrier provisoire suivant pour les réunions du Comité en 2005.

7 et 8 mars	Réunions informelles
9 et 10 mars	Réunion du Comité SPS
27 et 28 juin	Réunions informelles
29 et 30 juin	Réunion du Comité SPS
24 et 25 octobre	Réunions informelles
26 et 27 octobre	Réunion du Comité SPS

141. La réunion ordinaire suivante du Comité était prévue provisoirement pour les **27 et 28 octobre 2004, avec des réunions informelles les 25 et 26 octobre**. Les réunions informelles seraient consacrées au traitement spécial et différencié, à la régionalisation et à l'examen de l'Accord. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa réunion suivante:

ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2004

1. Ordre du jour proposé
2. Activités des Membres
3. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 - Renseignements concernant la solution des problèmes figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.4
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues

4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
 5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
 6. Équivalence – article 4
 - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
 - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
 7. Zones exemptes de parasites et de maladies – article 6
 8. Assistance et coopération techniques
 9. Surveillance de l'utilisation de normes internationales
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 10. Examen du fonctionnement de l'Accord SPS
 11. Examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine
 12. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
 13. Observateurs – demandes de statut d'observateur
 14. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
 15. Autres questions
 16. Date et ordre du jour de la réunion suivante
142. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:
- i) Pour soumettre des questions devant être étudiées pendant l'examen et des observations écrites sur la note d'information du Secrétariat: **30 juillet 2004.**
 - ii) Pour l'identification de nouvelles questions à considérer dans le cadre de la procédure de surveillance: **27 septembre 2004.**
 - iii) Pour soumettre des questions à la Chine concernant la mise en œuvre de l'Accord SPS: **27 septembre 2004.**
 - iv) Pour présenter des observations sur l'élaboration de procédures concernant la transparence du traitement spécial et différencié (G/SPS/W/132/Rev.3): **27 septembre 2004.**

- v) Pour présenter des communications concernant les questions devant être étudiées pendant l'examen et identifier de nouvelles questions à considérer pendant l'examen: **12 octobre 2004.**
 - vi) Pour demander l'inscription de questions à l'ordre du jour: **14 octobre 2004.**
 - vii) Pour la distribution de l'aérogramme: **15 octobre 2004.**
 - viii) Pour la proposition du Président concernant l'ordre dans lequel les questions relatives à l'examen doivent être abordées et la distribution de la note d'information révisée du Secrétariat: **15 octobre 2004.**
-